

## Compte-rendu réunion Publique du 2 octobre 2017 – Règlement Local de Publicité de Villabé

Une réunion publique de concertation a eu lieu sur le projet de RLP de la collectivité le lundi 2 octobre 2017 dans la salle communale Roger Duboz de 18h00 à 19h30. Son objectif était de recueillir les observations du public sur le projet.

La ville de Villabé était représentée par M. DIRAT (Maire), M. ROUZIC (élu chargé de la stratégie financière et du développement économique), M. BOURCEAU (DGS) et Mme LOUVIOT (Service Urbanisme). Plusieurs commerçants et habitants de la commune étaient également présents ainsi que plusieurs représentants de sociétés d'affichage notamment de la société JC Decaux, Clear Channel, ViaPub et Affur régie.

Dans un premier temps, le projet de la commune est présenté aux personnes présentes (cf support ci-joint pour plus de détails).

La seconde partie de la réunion est consacrée aux échanges avec le public, dont voici les remarques.

- **Les représentants des sociétés d'afficheurs** demandent si la surface maximale posée par le RLP est la surface d'affichage ou la surface hors tout (affiche + moulure). Le bureau d'études répond que conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat d'octobre 2016, la surface maximale doit être entendue comme étant la surface hors tout. Les afficheurs proposent néanmoins que la surface de 8 mètres carrés fasse référence à la surface d'affiche et que la ville encadre les moulures des dispositifs.
- **L'un des représentants de la société ViaPub** demande si une règle de densité s'applique actuellement sur le territoire. Le bureau d'études répond que la commune n'a pas encadré la densité sur la zone d'activité (ZP1). C'est donc la règle de densité du code de l'environnement qui s'applique (Art. R.581-25 du C. env.).
- **Un habitant** de la commune souhaitait savoir si les stores-bannes sont considérés comme des auvents, car le RLP interdit les enseignes sur auvents. Le bureau d'études explique que les stores-bannes ne sont pas considérés comme des auvents et des enseignes pourront être apposées sur ces éléments. Les auvents sont des « avancées en matériaux durs en saillie du mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries » selon le guide sur la publicité extérieure réalisé par le ministère de l'écologie.
- **Un habitant** souhaite savoir quel régime s'appliquera aux enseignes lumineuses, devront-elles avoir une surface de 2 mètres carrés, comme les enseignes numériques. Le bureau d'études répond que les enseignes lumineuses éclairées par projection (spot) ou transparence (caisson lumineux) ou les autres lumineux (comme les néons) doivent respecter les mêmes règles que les enseignes non lumineuses. Seules des règles spécifiques ont été mises en place pour les enseignes numériques, à savoir 2 mètres carrés et une par activité. Et elles sont uniquement autorisées en zone d'activité (ZP1).
- **Une commerçante** souhaite savoir comment seront traitées les enseignes temporaires. Le bureau d'études explique que ces enseignes ne sont pas encadrées par le RLP mais qu'elles devront malgré tout respecter les prescriptions du code de l'environnement.

Par exemple la durée d'installation de ces enseignes est la suivante : 3 semaines avant le début de la manifestation et au plus tard 1 semaine après la fin de la manifestation (Art. R.581-69 et 70 du C. env.).

- **Une commerçante** de Villabé, demande quelles sont les possibilités d'implantation de publicité dans la zone agglomérée (ZP2). Le bureau d'études rappelle que la publicité y est interdite sauf sur mobilier urbain. A ce titre, la commune révisé actuellement son marché de mobilier urbain pour prévoir de nouvelle implantation de dispositif sur son territoire. Par ailleurs, la publicité pourra toujours être implantée sur la zone d'activité. Enfin, d'autres types de signalisation existe comme la Signalisation d'Information Locale (SIL) qui permettrait éventuellement de signaler les activités situées en centre-ville. Cette possibilité pourra être étudiée par la commune. Le bureau d'études rappelle également les délais de mise en conformité des dispositifs en infraction ou qui seront en infraction au regard du RLP, à savoir :

	Infractions au Code de l'environnement	Infractions au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de Juillet 2015.	Délais de 2 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité immédiate pour les infractions qui existaient déjà dans la réglementation de 1979 (ancienne réglementation de la publicité extérieure)  OU Mise en conformité pour le 1 <sup>er</sup> Juillet 2018 dans le cas des « nouvelles » infractions instaurées par la réglementation de 2012.	Délais de 6 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

La commune remercie l'ensemble des participants. La réunion s'achève à 19h30. Il est rappelé que d'autres remarques peuvent être envoyées jusqu'au 18 octobre 2017, date de fin de la concertation, comme précisé sur le site internet de la commune et dans l'article de presse publié le jeudi 7 septembre 2017 dans Le Républicain. Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par la commune pour éventuellement modifier le projet et dresser le bilan de concertation.